

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation David Raedler au nom Les Vert.e.s vaudois.e.s –
L'impôt ignorant est-il pour autant « heureux » en temps de COVID ? (21_INT_38)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis plusieurs années, le Canton de Vaud met en avant la grande qualité du processus de déclaration fiscal proposé aux contribuables et des informations fournies dans ce cadre. Le logiciel VaudTax a ainsi notamment été pensé pour faciliter le travail souvent peu agréable de la déclaration d'impôts, en permettant de reprendre de précédentes déclarations et en offrant – pour chaque étape – une explication se voulant aussi claire que possible.

Comme pour bien d'autres domaines, ce long fleuve tranquille – similaire pour le Canton aux rivières de la Lydie – a été affecté par la pandémie de coronavirus et ses conséquences sur les contribuables. Depuis plusieurs semaines maintenant, les questions s'accumulent sur les déclarations à faire et déductions fiscales possibles pour l'année 2020 alors qu'une partie importante des contribuables ont vu leurs activités fondre ou disparaître, ou ont été mis en télétravail. En cas d'activité arrêtée ou fortement limitée, les contribuables s'interrogent sur la possibilité de faire valoir des pertes ou la nécessité de déclarer les contributions qui ont pu être perçues (RHT, cas de rigueur, etc.). Pour le télétravail, les questions sont nombreuses sur les déductions pouvant être faites s'agissant des frais ordinaires de déplacement (notamment pour des personnes disposant d'un abonnement général dont les coûts ne varient pas en cas de télétravail), de l'aménagement d'un bureau à domicile ou encore des frais de bouche[1].

A titre d'illustration et d'exemple, le logiciel VaudTax prévoit théoriquement, au chapitre des frais professionnels la possibilité de choisir une formule « Forfait + effectif ». Ce qui, intuitivement, devrait permettre par exemple de déduire, conformément aux instructions officielles un « montant forfaitaire global de 3% du salaire net, mais au minimum CHF 2'000 et au maximum CHF 4'000. » d'une part et, d'autre part, « une partie du loyer et des charges, affectée à l'usage du bureau, à l'exclusion de l'entier du loyer de l'appartement » si l'on doit consacrer une pièce de son logement à un bureau de travail. Or l'ACI refuse cette solution, sans explications.

Face aux interrogations nombreuses, les questions suivantes sont adressées au Conseil d'Etat afin que les contribuables puissent y voir un peu plus clair dans les méandres tempétueux des déclarations fiscales en temps de COVID :

- 1. Quelle augmentation des sollicitations et questions de contribuables l'ACI a-t-elle constaté suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, en lien avec les déclarations fiscales pour l'année 2020 ?*
- 2. Les explications et textes fournis dans le logiciel VaudTax ont-ils été adaptés aux spécificités de cette année exceptionnelle ?*
- 3. En l'absence d'adaptation, quelles autres mesures ont été mises en place pour assurer l'information complète des contribuables en cette période difficile ?*
- 4. Une information spécifique a-t-elle été prévue par rapport aux conséquences fiscales des pertes et aides (limitées) liées à des fermetures ou limitations d'activité imposées par les autorités dans le cadre du coronavirus ?*
- 5. Le Conseil d'Etat entend-il assouplir les délais et contraintes appliqués aux contribuables afin de leur permettre de remplir correctement leurs déclarations fiscales ?*

[1] A ce sujet spécifique, une simple question a été posée sans encore recevoir de réponse (21_QUE_8 ; Simple question Jean Tschopp et consorts - Télétravailleur.euse.s et déclaration d'impôts: qu'est-ce qui est déductible ?).

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quelle augmentation des sollicitations et questions de contribuables l'ACI a-t-elle constaté suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, en lien avec les déclarations fiscales pour l'année 2020 ?*

En 2020, le Centre d'appels téléphoniques (CAT) de l'Administration cantonale des impôts a été extrêmement sollicité avec plus de 222'000 appels et courriels de contribuables, alors que plus de 52'000 visiteurs ont été accueillis aux guichets et réceptions. Les prestations en ligne qui sont accessibles à tous et en tout temps ont été plébiscitées¹. Par rapport à l'année civile 2019, le CAT a connu une légère progression des demandes, avec une augmentation de quelque 2'300 (2'317) appels et courriels.

Pour rappel, le CAT a été fermé uniquement 2,5 jours pendant le confinement (16-17 mars 2020) et a réouvert ses lignes, de manière étendue, dès le 18 mars, sur décision de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC), avec l'appui de toutes les entités de l'ACI, pour traiter en priorité les demandes de modifications d'acomptes et les demandes de plans de recouvrement des contribuables, en butte à des difficultés financières.

2. *Les explications et textes fournis dans le logiciel VaudTax ont-ils été adaptés aux spécificités de cette année exceptionnelle ?*

Le logiciel VaudTax 2020 ainsi que la prestation VaudTax 2020 qui permet de remplir en ligne la déclaration d'impôt pour les individus (personnes physiques) sont mis à jour à chaque nouvelle période fiscale.

3. *En l'absence d'adaptation, quelles autres mesures ont été mises en place pour assurer l'information complète des contribuables en cette période difficile ?*

Au printemps 2020, la Direction générale de la fiscalité (DGF) a appliqué son plan de continuité pour faire face au COVID-19 et ses entités ont travaillé sans interruption dès le lundi 16 mars 2020. Les actions menées en matière fiscale apportaient une réponse ciblée et proportionnée aux problématiques fiscales propres à chaque contribuable. Le chef du DFIRE a indiqué, lors de la conférence de presse COVID-19 du mercredi 8 avril 2020, que l'Administration cantonale des impôts (ACI) allait faire preuve de souplesse et de pragmatisme pour permettre aux contribuables de s'organiser pour remplir leurs obligations fiscales. Il a également rappelé l'importance pour un contribuable d'être taxé. La déclaration d'impôt et sa taxation permettent en effet de rembourser le contribuable bénéficiant d'un solde d'impôt en sa faveur, de répondre aux besoins du contribuable en cas de changement de sa situation (naissance, séparation, divorce, décès, achat immobilier, etc.) ainsi que de déterminer l'octroi des aides sociales cantonales par le biais du revenu déterminant unifié (RDU) afin de pouvoir obtenir, par exemple, un subsidie à l'assurance-maladie². La déclaration d'impôt est également utile pour accéder au dispositif d'aide aux établissements contraints à la fermeture et aux mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur³.

La situation sanitaire liée au COVID-19 a aussi poussé l'ACI à adresser un courrier d'information aux contribuables qui, en date du 31 mai 2020, n'avaient pas encore déposé leur déclaration d'impôt 2019 ni demandé de délai pour son dépôt au-delà du 30 juin. Ce courrier d'information leur rappelait les moyens de déposer leur déclaration ou de demander une prolongation – gratuite- du délai de dépôt au 30 septembre 2020. L'objectif visé était d'éviter que les contribuables concernés doivent payer l'émolument pour sommation de 50 francs, perçu en cas de non-dépôt. Cela a eu un effet certain, car le nombre de sommations envoyées en juillet a diminué de 17'000 par rapport à 2019. En sus, l'ACI a envoyé, à titre informatif, le relevé de compte « Acomptes », non pas en juin 2020 comme habituellement mais en septembre 2020, afin que les contribuables aient un état des lieux de leur situation fiscale.

¹ Communiqué de presse du 18 janvier 2021 : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiqués-de-presse/detail/communiqué/une-fiscalité-inclusive-en-mode-covid-1610954079/>

² Communiqué de presse du 8 avril 2020 : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiqués-de-presse/detail/communiqué/fiscalité-plan-daction-pour-faire-face-au-covid-19-1586339491/>

³ DGF – Communication aux partenaires externes, décembre 2020 : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/impots/fichiers_pdf/20201210_DGF_Communication_aux_mandataires_d%C3%A9cembre_2020.pdf

En parallèle, une campagne destinée aux jeunes était lancée sur les réseaux sociaux. D'un point de vue fiscal, un jeune devient un contribuable dès 18 ans révolus. L'année suivant sa majorité, un-e apprenti, un-e étudiant-e, même sans activité ou sans revenu, a l'obligation de remplir une déclaration d'impôt. Une animation vidéo diffusée sur les réseaux sociaux invitait les jeunes à ne pas oublier le délai du 30 juin⁴.

Par ailleurs, les mandataires, notamment les trois associations faîtières des fiduciaires, ont été régulièrement informés des différentes démarches entreprises par la DGF. Durant cette période particulière, les contribuables et les mandataires ont été invités à utiliser en priorité les e-prestations fiscales. Les associations faîtières ont joué le jeu et utilisé les outils informatiques disponibles, permettant ainsi à l'autorité fiscale d'assurer le traitement des dossiers et le travail de taxation⁵.

4. Une information spécifique a-t-elle été prévue par rapport aux conséquences fiscales des pertes et aides (limitées) liées à des fermetures ou limitations d'activité imposées par les autorités dans le cadre du coronavirus ?

Pour répondre aux nombreuses questions, tant des employeurs que des contribuables, toutes les informations relatives à la COVID-19 et au télétravail⁶ (certificat de salaire, indemnité RHT, frais de déplacement, frais de repas, autres frais professionnels, allocation pour pertes de gain), figurent sur une page dédiée du site internet de l'ACI. Pour rappel, les règles fiscales en matière de déduction des frais d'acquisition du revenu n'ont pas été modifiées, pour la période fiscale 2020, par rapport aux années antérieures⁷.

En outre, les instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt 2020 ont été dûment complétées⁸.

5. Le Conseil d'Etat entend-il assouplir les délais et contraintes appliqués aux contribuables afin de leur permettre de remplir correctement leurs déclarations fiscales ?

Le Conseil d'Etat rappelle⁹ que, s'agissant de la déclaration d'impôt 2020 personne physique, le délai de dépôt était fixé au 15 mars 2021, avec un délai de tolérance au 30 juin 2021, et cela sans qu'une demande de délai ne soit nécessaire.

Comme l'an dernier, la DGF a décidé d'adresser, à fin mai 2021, un courrier d'information aux contribuables qui, en date du 25 mai 2021, n'avaient pas encore déposé leur déclaration d'impôt 2020 ni demandé de délai pour son dépôt au-delà du 30 juin. Dès le 16 mai 2021, les contribuables peuvent demander gratuitement une prolongation du délai de dépôt au 30 septembre 2021. Enfin, en cas de force majeure propre à la situation du contribuable, ce dernier peut adresser jusqu'au 25 septembre 2021, par courrier postal, une demande écrite dûment motivée avec justificatifs à l'ACI pour une prolongation de délai au 31 octobre 2021.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

⁴ Communiqué de presse 4 juin 2020 : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiqués-de-presse/detail/communiqué/un-courrier-rappelle-aux-contribuables-l'obligation-de-remplir-leur-declaration-d'impôt-dans-les-del/>

⁵ DGF- communication aux partenaires externes, décembre 2020 : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/pour-les-partenaires-professionnels/>
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/impots/fichiers_pdf/20201210_DGF_Communication_aux_mandataires_d%C3%A9cembre_2020.pdf

⁶ <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/>

⁷ Voir également la [réponse du CE à la simple Jean Tschopp et consorts - Télétravailleur-euse-s et déclaration d'impôts: qu'est-ce qui est déductible ? 21_QUE 8](#)

⁸ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21001_2020.pdf

⁹ Cf. à ce sujet également la [réponse du CE à la simple question Céline Miesiege. Un geste pour les retards des déclarations fiscales \(21_QUE 4\)](#)